

# FR\_GERICHTE 605 2015 106 vom 22. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2015\\_106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2015_106)

FR: FR\_GERICHTE 605 2015 106 du 22 août 2016

IT: FR\_GERICHTE 605 2015 106 del 22 agosto 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable. Il a été interjeté en temps utile, compte tenu des fêtes pascales, et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu ainsi que de la matière. Dûment représenté, le recourant est en outre directement atteint par la décision querellée et a dès lors un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit, cas échéant, annulée ou modifiée.

### E. 2

a) Selon l'art. 1a al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), la loi vise notamment à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail. Tel est à tout le moins l'objet des prestations financières allouées au titre de mesures dites relatives au marché du travail (art. 59 à 75 LACI), lesquelles visent à favoriser l'intégration

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi (art. 59 al. 2) et qui ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion (art. 59 al. 2 lit. a). Parmi ces mesures figurent notamment les programmes d'emploi temporaires entrant dans le cadre de programmes organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif, qui ne doivent toutefois pas faire directement concurrence à l'économie privée (art. 64a al. 1 let. a). b) L'art. 17 LACI énumère les devoirs de l'assuré. Il est notamment tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. A cet égard, il a, entre autres, l'obligation de participer aux mesures relatives au marché du travail (dont les programmes d'emploi temporaires) propres à améliorer son aptitude au placement (art. 17 al. 3, let. b). Selon l'art. 64a al. 2, qui renvoie à l'art. 16 al. 2 let c, un programme d'emploi temporaire n'est pas réputé convenable, et est par conséquent exclu de l'obligation d'être accepté, lorsqu'il ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsque celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou

empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. La suspension est en de tels cas prononcée par l'autorité cantonale compétente (art. 30 al. 2, 1ère phr.). b) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3). Une faute de gravité moyenne fera l'objet d'une suspension de 15 à 30 jours (art. 45 al. 2 lit. b de l'Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI; RS 837.02]). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité de chômage pendant le délai-cadre de l'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Dans ses directives (circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2003, D56 et D60), le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), à Berne, prescrit que la durée de la suspension se détermine d'après la gravité de la faute compte tenu non seulement des conditions personnelles de l'assuré, mais aussi de toutes les circonstances propres au cas d'espèce, comme, par exemple, le dommage qu'il devait envisager de causer par son comportement, ses mobiles, son comportement antérieur, les faits concomitants - responsabilité de l'employeur - ou encore les considérations financières à l'appui de son refus d'un emploi ou d'une mesure.

#### **E. 4**

Est en l'espèce litigieuse la mesure de suspension de 21 jours du droit à l'indemnité de chômage du recourant qui n'a pas donné suite à une mesure relative au marché du travail (en l'espèce, un PEQ, programme d'emploi qualifiant). Celui-ci s'estimait en droit de refuser cette assignation à un emploi temporaire pas adapté à son état de santé et ne pouvant dès lors être qualifié de convenable au sens de la loi. Il reproche au SPE de ne pas avoir mené d'instruction sur ce point, la possibilité de produire un certificat médical ne lui ayant même pas été offerte.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 Le SPE soutient que le programme envisagé était convenable au sens de la loi, tout particulièrement au regard de l'état de santé du recourant qui avait même été en mesure de réaliser un gain intermédiaire durant la période litigieuse comme machiniste-grutier. Qu'en est-il ? a) le programme d'emploi qualifiant (PEQ) L'assignation au PEQ litigieux est datée du 3 juin 2014 (dossier SPE, pièce 8). Dit programme consistait en un poste de chauffeur au secteur transport, à 100%. Le recourant était prié de prendre contact par téléphone avec l'organisateur de la mesure jusqu'au

#### **E. 6**

Si son recours se situe aux confins de la témérité, la Cour renonce toutefois à mettre les frais de justice à la charge du recourant, afin de ne pas alimenter son sentiment d'injustice. Il n'a en revanche, à côté de cela et vu l'issue de la procédure, pas droit à une indemnité de partie. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 22 août 2016 /mbo Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.